

**Arrêté concernant la perception de l'impôt
cantonal et communal direct par
les communes de Neuchâtel et Colombier**

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur les contributions directes (LCdir), du 21 mars 2000;

vu les demandes de la Ville de Neuchâtel, des 27 décembre 1994 et 23 août 2000;

vu la demande de la commune de Colombier, du 31 octobre 2000;

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département des finances et des affaires sociales,

arrête:

Article premier Les communes de Neuchâtel et Colombier sont chargées de la perception du bordereau unique de l'impôt cantonal et communal direct dû par les personnes physiques et les personnes morales.

Art. 2 ¹La commune qui perçoit elle-même le bordereau unique prend à sa charge les frais du personnel communal et les frais d'exploitation relatifs à la perception, aux renseignements, aux arrangements, à la correspondance, au contentieux et aux contrôles comptables, y compris le coût de son installation informatique.

²L'Etat prend à sa charge les frais de son personnel ainsi que les frais d'exploitation des moyens informatiques, le coût des imprimés émis par le service du traitement de l'information, les enveloppes et la mise sous pli ainsi que les frais de port des envois postaux.

³La perception de l'impôt direct des personnes morales au moyen du bordereau unique ne donne pas lieu à la facturation d'autres frais entre l'Etat et la commune.

⁴Pour le bordereau unique des personnes physiques, la commune verse chaque année à l'Etat, à titre de participation au coût des taxes de comptes de chèques postaux, une indemnité de 4 francs par contribuable (personne physique), dont le nombre est déterminé par la statistique figurant dans le rapport de gestion annuel du Département des finances et des affaires sociales. Ce montant sera revu périodiquement en fonction de l'évolution du coût des taxes de comptes de chèques postaux.

Art. 3 L'arrêté du Conseil d'Etat concernant la perception des impôts cantonal et communaux directs par les communes de La Chaux-de-Fonds, Neuchâtel et Colombier, du 20 décembre 2000, est abrogé.

Art. 4 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

²Le Département des finances et des affaires sociales est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 26 novembre 2003

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
TH. BÉGUIN

Le chancelier,
J.-M. REBER